

COUR MUNICIPALE COMMUNE DE CANDIAC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 1233466

DATE : 20 AOÛT 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN DORAIS, J.C.M.

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

Poursuivante

c.

NIBAL EL-KHEIR

Défendeur

JUGEMENT

I. INTRODUCTION

[1] Cette affaire traite du droit de regarder l'écran d'un appareil muni de la fonction positionnement par satellite (« GPS »). La poursuivante reproche au défendeur l'infraction prévue par l'article 443.1 du *Code de la sécurité routière* (« C.s.r. ») interdisant au conducteur d'un véhicule routier de faire usage d'un téléphone cellulaire.

[2] Le tribunal doit déterminer si la main de la passagère, qui tient l'écran de son téléphone portable pour que le conducteur puisse consulter la fonction GPS, est assimilable au « support » prévu par la loi. Dans la négative, le défendeur peut-il faire valoir un moyen de défense reconnu mais peu utilisé, soit l'adage de droit latin « *de minimis non curat lex* », qui signifie : des petites choses, la loi ne se soucie pas?

II. LES FAITS

[3] Le 12 mars 2019 à 16h26, les agents Chloé Larivée-Parent et Raphaël Payeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon sont immobiles dans la voie centrale de la route 132 à Ville de Sainte-Catherine. Ils remarquent le conducteur d'un véhicule qui utilise un téléphone cellulaire alors qu'il se dirigeait en direction Est.

[4] Le défendeur témoigne qu'à ce moment, il est en conversation téléphonique avec le service à la clientèle d'un site transactionnel sur Internet (eBay) depuis plus de vingt minutes. Toutefois, il spécifie que le véhicule loué qu'il conduit, un Mitsubishi RVR 2018, est muni d'un dispositif mains libres qu'il utilise durant toute la conversation.

[5] Le défendeur produit des photographies prises de façon contemporaine aux événements qui établissent que sa conversation téléphonique était en cours au moment de l'interception et qu'il utilisait effectivement la technologie *bluetooth*.

[6] La preuve révèle que la passagère du véhicule, madame Zeina Zahabi, utilisait aussi son téléphone cellulaire, lequel était sur la fonction GPS. Il est même admis qu'à un certain point, la passagère a montré l'écran de son téléphone au défendeur pour qu'il puisse s'informer de la direction à prendre. Elle admet avoir levé l'écran de son appareil durant un instant à la hauteur du défendeur pour qu'il puisse bien voir l'itinéraire à suivre alors que le véhicule était en mouvement.

[7] Les deux témoignages ne sont nullement attaqués par la poursuivante qui, dans sa plaidoirie, s'en remet à l'appréciation de l'affaire par le tribunal.

III. LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] Est-ce que l'on peut interpréter (« reading-in ») le sous-paragraphe 2 b) de l'article 443.1 C.s.r. pour assimiler la main de la passagère qui tient un appareil GPS ou un téléphone cellulaire dont cette fonction est activée au « support, amovible ou non, fixé sur le véhicule », spécifiquement prévu par la loi?

[9] Subsidiairement, est-ce que la défense issue de la maxime latine « *de minimis non curat lex* » peut permettre l'acquittement d'un défendeur qui a regardé un instant l'écran d'un GPS alors qu'il était tenu en main par la passagère du véhicule ?

IV. ANALYSE & DISCUSSION

A. Les objectifs de la loi et ses principales exceptions

[10] Il est de connaissance générale que le fait d'utiliser un appareil électronique lorsqu'on conduit augmente le risque d'accident. C'est pour cette raison que le C.s.r. a récemment été modifié. Le 30 juin 2018, l'ancien article 439.1 a été remplacé par une nouvelle disposition plus restrictive, soit l'article 443.1 C.s.r.

[11] De plus, les amendes s'élèvent maintenant de 300 \$ à 600 \$, alors qu'elles étaient de 80 \$ à 100 \$ auparavant pour le conducteur de véhicule routier. En cas de récidive, l'amende minimale est doublée. Le conducteur est également passible d'une suspension immédiate de son permis de conduire de 3, 7 ou même 30 jours, selon qu'il s'agit d'une première, deuxième ou troisième récidive sur une période de deux ans. Le nombre de points d'inaptitude passe de 4 à 5. Pour les cyclistes, les amendes sont passées de 15 \$ à 30 \$ anciennement pour être maintenant fixées entre 80 \$ et 100 \$. Conséquemment, il n'y a aucun doute, les distractions au volant sont une préoccupation urgente et réelle du législateur québécois.

[12] Le nouvel article 443.1 C.s.r. stipule ce qui suit :

443.1 Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, **sauf dans les cas suivants**:

1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à **l'ensemble des conditions suivantes**:

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage. (Je souligne)

[13] Ainsi, pour que l'utilisation d'un appareil GPS soit permise par la loi, il faut que chacune des quatre conditions mentionnées au deuxième paragraphe de cette disposition soient satisfaites. Il faut donc que le téléphone soit sur un support, qu'il ne nuise pas aux manœuvres de conduite ou réduise le fonctionnement d'un équipement,

comme un coussin gonflable ou au dégivrage des vitres en hiver, et qu'il ne puisse pas constituer un risque de blessure en cas d'accident.

[14] Notons également que le législateur a prévu un certain nombre d'exceptions à l'article 209 du projet de loi n° 165, *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* :

209. [...]

2° ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 443.1 de ce code :

a) un appareil de communication vocale sans fil communément appelé **radio bidirectionnelle**, qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément;

b) l'écran d'affichage ou l'appareil électronique portatif utilisé par un **agent de la paix** ou par un conducteur de **véhicule d'urgence** dans l'exercice de ses fonctions;

c) l'écran d'affichage utilisé pour la **gestion des messages dans le cadre des activités d'une entreprise** ou pour **percevoir les frais payables par le passager** d'un véhicule;

d) l'écran d'affichage utilisé dans le cadre des activités d'une **entreprise d'utilité publique ou de télécommunication**;

e) l'appareil électronique portatif utilisé pour effectuer un appel aux **services d'urgence 911**. (Je souligne)

[15] De l'avis du tribunal, il en est de même pour un antidémarrreur éthylométrique puisqu'il est obligatoire pour que certains conducteurs puissent obtenir un permis restreint lié à une condamnation pour alcool ou drogue au volant et spécifiquement prévu par les articles 76.1.1 et suivants du C.s.r.

B. La consultation du GPS durant une conversation téléphonique

[16] Le premier élément qui ressort de la preuve est que le défendeur admet qu'il était en conversation téléphonique en utilisant un dispositif mains libres au moment où il a consulté l'écran GPS tenu par la passagère.

[17] Dans l'affaire *Mario Noel*¹ l'honorable Michel Lalande, j.c.m. détermine que malgré la volonté du législateur de s'attaquer aux distractions au volant, ce nouvel article n'empêche pas l'utilisation simultanée des fonctions GPS alors que le conducteur participe déjà à une conversation téléphonique avec un dispositif mains libres.

[18] Le juge Lalande tranche comme suit cette question :

¹ *Ville de Saint-Jérôme c. Noel*, 2019 QCCM 61.

[21] L'article 443.1 C.s.r se trouve certes dans la section « distractions au volant » mais il apparait clairement de sa lecture que le législateur n'entend pas interdire toutes distractions alors que l'on conduit un véhicule routier.

[22] La rédaction de l'article 443.1 C.s.r. indique clairement que **certaines de ces distractions sont autorisées**, dans les circonstances énumérées, **et rien ne laisse croire que plusieurs distractions simultanées seraient interdites**.

[23] Au contraire, de l'avis du Tribunal, l'article 443.1 C.s.r. permet au conducteur d'un véhicule routier, simultanément, de tenir une conversation téléphonique à l'aide d'un cellulaire en mode « mains libres », de « consulter » l'écran d'affichage et d'« actionner une commande de l'écran » si, dans ces deux derniers cas, 1) ne sont affichées que des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses appareils usuels, 2) l'écran est intégré au véhicule ou placé sur un support, amovible ou non, fixé au véhicule et, 3) il est positionné de façon sécuritaire;

[24] Il est vrai que la disposition indique « consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portable, ou actionne une commande de l'écran », ce qui semble indiquer un mode alternatif mais comment peut-on actionner une commande de l'écran d'affichage sans consulter ce dernier?

[25] Dans la présente affaire, la preuve permet raisonnablement de croire que le défendeur, tout en tenant une conversation téléphonique en mode « mains libres », consulte l'écran d'affichage de son téléphone cellulaire, placé sur un support amovible, afin d'actionner la commande d'ouverture de l'application « Google map » puis d'y programmer l'adresse où il doit se rendre afin que l'écran affiche la route à suivre. (Je souligne)

[19] Bien qu'il s'agisse clairement d'une distraction au volant, le fait de consulter un GPS durant une conversation téléphonique n'est donc pas contraire à la loi.

C. Les 4 conditions de l'article 443.1 C.s.r. pour consulter un GPS

[20] Le législateur a voulu que le conducteur d'un véhicule routier qui consulte un écran doive satisfaire aux quatre conditions des sous-paragraphes a) à d) de l'article 443.1 C.s.r., soit :

a) il affiche uniquement des **informations pertinentes pour la conduite** du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est **intégré au véhicule** ou installé **sur un support**, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas **obstruer** la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, **nuire à ses manœuvres**, **empêcher le fonctionnement** d'un équipement ou en **réduire l'efficacité** et de manière à ne pas constituer un **risque de lésion** en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le **faire fonctionner et le consulter aisément**.

[21] En l'espèce, les conditions prévues par les sous-paragraphes A (information pour la conduite), C (sécuritaire) et D (facile d'utilisation) ne posent pas de problème puisque c'est la passagère qui fait fonctionner l'appareil en utilisant uniquement la fonction GPS. Il faut plutôt s'attarder aux conditions mentionnées au sous-paragraphe B concernant le support.

[22] Comme nous le rappelle l'honorable Aryane Guérin, j.c.m. dans l'affaire *Stessie Noël*², le conducteur d'un véhicule routier n'est autorisé à manipuler l'appareil GPS que si ce dispositif est intégré au véhicule ou installé sur un support fixé sur le véhicule.

[23] Avant de recourir à l'application de la défense *de minimis*, le tribunal doit s'efforcer de bien interpréter les dispositions de la loi et éviter une interprétation qui mènerait à un résultat absurde.

[24] En quoi consiste ce support? Peut-il être remplacé par la main de la passagère du véhicule routier? Il nous faut recourir à une analyse contextuelle et factuelle pour interpréter cette expression³. Le dictionnaire *Larousse en ligne* le définit de la manière suivante : « pièce, élément qui soutient un objet posé dessus ». Pour sa part, l'encyclopédie *Universalis* parle aussi d'un « appui, base ou soutien de quelque chose ». Bref, peu importe les sources consultées, l'idée qui revient pour définir le support est qu'il s'agit d'un objet sur lequel repose un élément matériel qui est destiné à en soutenir le poids ou à le relever⁴.

[25] L'interprétation judiciaire du mot « support » doit aussi se faire en fonction du contexte et des faits mis en preuve devant le tribunal, ce qui peut exiger d'adapter la définition à un cas particulier.

[26] Lorsque l'on analyse le texte de loi dont il est ici question, on se rend compte que le législateur n'a pas prévu le cas où un passager assiste le conducteur du véhicule avec un appareil de géolocalisation ou autrement. En fait, si l'article 443.1 C.s.r. encadre bien les comportements possibles d'un conducteur solo, rien n'est prévu pour le cas, comme en l'espèce, où c'est la passagère qui tient l'appareil GPS ou un téléphone cellulaire dit « intelligent » dont cette fonction est activée.

[27] Lors des débats en commission parlementaire de l'Assemblée nationale entourant l'adoption du projet de loi n° 165, *Loi modifiant le Code de la sécurité routière*

² *Ville de Laval c. Noël*, 2019 QCCM 55, par. 10-11.

³ Dans *Québec (Ville de) c. Distribution Vendmark Itée*, 2008 QCCM 170, par. 16 et suivants, l'honorable Louis-Marie Vachon, j.c.m. a eu à interpréter le mot « support » dans un autre contexte que le C.s.r. et s'en est remis au sens commun que l'on retrouve dans les dictionnaires. Au paragraphe 18 de son jugement il conclut que : « Le support est donc ce sur quoi une chose est appuyée ou ce par quoi elle est soutenue. »

⁴ Le tribunal a aussi consulté le site du *Centre national de ressources textuel et lexicales* à l'adresse : www.cnrtl.fr.

et d'autres dispositions, il n'apparaît pas que cet aspect de la nouvelle législation ait fait l'objet de discussions parmi les députés⁵.

[28] Toutefois, ce qui est clair quant à l'intention du législateur, c'est que l'on souhaite éviter les distractions au volant pouvant causer des accidents et ainsi sanctionner les contrevenants qui tiennent en main ou utilisent un appareil pouvant recevoir et transmettre de l'information qui constitue une distraction durant la conduite.

[29] Dans les circonstances de l'affaire, le tribunal est d'avis que rien n'interdit que le support en question puisse être la main tendue de la passagère du véhicule⁶.

[30] Or, la loi impose une autre condition puisque ledit support doit être « intégré ou fixé au véhicule ». Bien que la passagère soit assise et qu'elle porte une ceinture de sécurité, on ne saurait prétendre que sa main est un élément **fixé au véhicule**. Vu le mouvement inhérent du corps de tout être humain qui est assis dans un véhicule routier, le tribunal est d'avis qu'une juste interprétation de ces dispositions ne permet pas d'assimiler la main de la passagère au support fixé sur le véhicule, spécifiquement prévu par la loi. Les conditions prévues par le sous-paragraphe b) de l'article 443.1 C.s.r. ne sont pas entièrement satisfaites et le défendeur ne peut pas bénéficier des exceptions prévues par la loi.

[31] Dans ces circonstances, bien que le tribunal accepte la version des faits présentée par la défense, l'infraction a été prouvée hors de toute doute raisonnable.

[32] Toutefois, puisqu'il ne manque que cet élément technique, soit que le support doit être « intégré ou fixé au véhicule », pour que la manœuvre dans son ensemble soit considérée comme étant permise, le tribunal doit se pencher sur l'application possible de la défense *de minimis*. Cette alternative est justifiée puisque le législateur n'a pas pris soin d'encadrer la question de l'aide qu'un passager peut apporter au conducteur d'un véhicule routier, notamment en lui exhibant, durant un instant, l'écran d'un appareil GPS qui répond à toutes les autres conditions prévues par la loi.

D. De minimis non curat lex

[33] Dans leur livre consacré aux infractions règlementaires au Canada⁷, les auteurs Swaigen et McRory discutent de l'application de ce moyen de défense, lequel tire son

⁵ Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement (version préliminaire), 41^e législature, 1^{ère} session (20 mai 2014 au 23 août 2018) du mardi 20 mars 2018, Vol. 44, no 153, Étude détaillée du projet de loi n° 165, *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions*.

⁶ Notons toutefois que dans *Ville de Rosemère c. Poulin*, 2019 QCCM 47 (j. Brunet), par. 54, il a été décidé que la passagère qui tient son téléphone en utilisant le haut-parleur pour que le conducteur puisse participer à la conversation ne constitue pas un « dispositif mains libres ».

⁷ John SWAIGEN et Susan MCRORY, *Regulatory Offences in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 2018, p. 314 à 318. Voir aussi : Jean HÉTU, « *De minimis non curat praetor* : une maxime qui a toute son importance ! », (1990) 50 *R. du B.* 1065, P. HALLEY, « La règle de *de minimis non curat lex* en droit de l'environnement », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 214, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 285-287 et

origine en *common law* en Angleterre au 16^e siècle⁸. Les tribunaux reprennent constamment la formulation de sir William Scott dans l'affaire *The « Reward »*⁹ rendue en 1818 et où il s'exprime comme suit :

This Court is not at liberty to controvert the policy of existing prohibitions. If they are unwise, they are not to be corrected here. If they have become inconvenient by a change of circumstances since their first enactment, application must be made to the Legislature to remove that inconvenience. This Court cannot take on itself legislative functions: it must administer the law as it stands; certainly, with such qualifications as the law permits. The Court is not bound to a strictness at once harsh and pedantic in the application of statutes. The law permits the qualification implied in the ancient maxim *De minimis non curat lex*. — **Where there are irregularities of very slight consequence, it does not intend that the infliction of penalties should be inflexibly severe. If the deviation were a mere trifle, which, if continued in practice, would weigh little or nothing on the public interest, it might properly be overlooked.** (Je souligne)

[34] Est-ce que l'on peut affirmer, comme sir William Scott, que nous sommes en présence d'une irrégularité n'entraînant que de très légères conséquences et n'ayant peu ou pas d'incidence sur l'intérêt public?

[35] Peu de jugements donnent effet à ce moyen de défense. Pourtant, ses applications sont multiples et même quotidiennes. C'est le cas des agents de la paix qui utilisent leur discrétion pour refuser d'émettre un constat d'infraction selon les faits d'une affaire. C'est également le cas, devant les tribunaux, lorsque les procureurs en poursuite décident, après analyse de la preuve et des explications reçues d'un défendeur, de retirer tout simplement un constat d'infraction comme le prévoit l'article 12 du *Code de procédure pénale*.

[36] Dans l'arrêt *Gosselin*¹⁰ rendu dans un contexte de violence conjugale, l'honorable Nicholas Kasirer, alors qu'il était juge de la Cour d'appel, exclu l'application de la maxime *de minimis non curat lex* pour une infraction de voies de faits. Il précise qu'une fois les éléments de l'infraction clairement établis, soit le fait de retenir la victime de manière intentionnelle sans son consentement et même en l'absence de séquelles

Simon ROY et Julie VINCENT, « La place du concept de *minimis non curat lex* en droit pénal canadien », (Printemps 2006) 66 *Revue du Barreau du Québec* 211-245.

⁸ *Taverner v. Cromwell* (1594), 78 E.R. 601 cité par Peter J. DOSTAL, « De Minimis non curat lex », *The Canadian Criminal Law Notebook* (en ligne : criminalnotebook.ca).

⁹ *The "Reward"* (1818), 2 Dods. 265, 165 E.R. 1482, aux pp. 269 et 270, et à la p. 1484. Voir aussi *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 RCS 1031, au par. 65 où la Cour suprême cite et traduit l'essentiel de cette citation comme suit : « La cour n'est pas tenue à une sévérité à la fois dure et pédantesque dans l'application des lois. La loi permet la qualification qui est implicite dans l'ancien adage *De minimis non curat lex*. -- En présence d'irrégularités entraînant de très légères conséquences, elle ne vise pas à infliger des peines inéluctablement sévères. Si l'écart est une vétille qui, advenant qu'elle se poursuive, n'aurait que peu ou pas d'incidence sur l'intérêt public, on pourrait légitimement l'ignorer. ».

¹⁰ *Gosselin c. R.*, 2012 QCCA 1874, par. 40 (jj. Kasirer, Wagner, Gascon).

physiques, la défense *de minimis* est inapplicable en raison de la **nature hostile** des actes posés.

[37] La Cour supérieure siégeant en appel a décidé de refuser elle aussi l'application de la défense *de minimis* en matière de protection de l'environnement¹¹. Il a été décidé que l'omission d'obtenir un certificat d'autorisation qui vise la protection d'un milieu vulnérable n'est pas une simple « bagatelle » dans un contexte où l'entrepreneur avait déversé du matériel dans une rivière en plus de gratter le fond de celle-ci à l'aide d'une pelle mécanique.

[38] Dans l'arrêt *Dubourg*¹², la Cour d'appel a également refusé d'appliquer cette défense à une accusation de possession d'une faible quantité de cannabis qui ne pouvait être qualifiée de « trace » ou de « résidu ». C'est dans cette affaire également que la Cour d'appel établit que la défense *de minimis* doit présenter une certaine vraisemblance pour que le juge d'instance ait l'obligation de l'examiner¹³.

[39] Mentionnons également deux jugements rendus par la Cour municipale de Montréal qui ont traité de questions connexes sous l'ancien article 439.1 C.s.r. Dans *Lamonde-Guèvremont*¹⁴, l'honorable Gilles Pelletier, j.c.m. décide que la défense *de minimis* ne s'applique pas à ce type d'infraction et condamne un conducteur qui avait placé son téléphone cellulaire dans son chargeur pour recharger la pile. Au paragraphe 31 de son jugement, le juge Pelletier affirme qu'« il n'y a pas d'exception; une infraction même commise de façon minimale demeure une infraction, et doit être sanctionnée ». De même dans *Njanda*¹⁵, l'honorable Randall Richmond, j.c.m. a également condamné une conductrice qui n'avait fait que regarder l'heure sur l'écran de son téléphone portable alors qu'elle était arrêtée à un feu rouge puisqu'il existe néanmoins une distraction de l'attention portée à la route. Pour sa part, le juge Richmond n'a pas considéré la défense *de minimis*.

[40] Par ailleurs, dans l'affaire *Freedman*¹⁶ rendue suivant une accusation de voies de fait sur un agent de stationnement, l'honorable Martin Vaclair, alors juge de la Cour du Québec, explique les critères à appliquer pour que l'on puisse retenir la défense *de minimis* :

¹¹ *SM Construction inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2016 QCCS 4350 (j. Lavoie). Voir aussi *Québec (Procureur général) c. Centre de tri Transit inc.*, J.E. 2002-1473 (Boyer, j.c.q.) où la Cour reconnaît l'application possible de cette défense lorsqu'il n'est créé qu'une menace minime ou négligeable pour l'environnement.

¹² *Dubourg c. R.*, 2018 QCCA 1999 (jj. Morissette, St-Pierre et Healy).

¹³ *Id.*, par. 40.

¹⁴ *Montréal (Ville de) c. Lamonde-Guèvremont*, 2014 QCCM 168.

¹⁵ *Montréal (Ville de) c. Njanda*, 2015 QCCM 40. Voir aussi *Desgroseillers c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 6091.

¹⁶ *R. c. Freedman*, 2006 QCCQ 1855, confirmé par 2006 QCCS 8022 (j. Mongeau).

[60] In my opinion, a Court should, without limitation, consider the following factors: 1) the defendant's character, 2) the nature of the proven offence, 3) the circumstances surrounding the proven offence, including, if any, the accused's motive, 4) the circumstances surrounding the laying of the charge, including if any, the plaintiff's motive, 5) the actual harm caused by the offence, 6) the specific objective, if any, intended to be achieved by the legislature when it enacted the provision and 7) the public interest. (Références omises)

[41] L'accusé Freedman était contrarié par l'émission d'un constat d'infraction. Lors de son argumentation avec l'agent du service de stationnement de la Ville de Montréal, il a admis l'avoir touché, ce qui pouvait aussi constituer des voies de faits. Pour le juge Vauclair, bien que l'accusé ait eu tort de se disputer au sujet d'une contravention et qu'une telle attitude soit injustifiable de la part de tous citoyens, il applique la défense *de minimis*. Après avoir retenu que l'agressivité de Freedman faisait partie d'une discussion animée entre deux adultes de même force, il prononce un acquittement en tenant compte à la fois du caractère minime de l'acte, mais aussi du doute quant à l'attitude du plaignant lors de l'altercation et de la position du ministère public selon laquelle il n'aurait pas poursuivi l'infraction de voies de fait simples, telle que décrite par l'accusé.

[42] Dans *Transport Robert (1973) Ltée*¹⁷, la juge de paix magistrat Christine Auger a procédé elle aussi à une analyse exhaustive de l'utilisation de ce moyen de défense. Dans cette affaire, le chargement du transporteur excédait de chaque côté de la semi-remorque d'une largeur de 1.5 cm alors que le décret 144-90 prévoit l'utilisation d'un véhicule d'escorte à l'avant de véhicules hors norme de plus de 3.10 m de largeur. Elle conclut au paragraphe 42 de son jugement que l'adage latin est « bien vivant dans notre droit, que ce soit en matière civile, criminelle ou pénale » et que l'application de ce principe « permet d'y insérer la notion d'équité (...) pour mettre fin rapidement à un débat judiciaire qui n'aurait jamais dû commencer ».

[43] Avant d'acquitter la défenderesse, la juge Auger se réfère aux critères du jugement *Freedman* et en ajoute deux autres de son cru :

[44] [...]

a) l'application de ce moyen de défense ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice.

b) une déclaration de culpabilité, considération les circonstances de l'infraction, pourrait choquer le public et miner sa confiance dans l'appareil judiciaire.

Plus loin, la juge de paix magistrat ajoute :

[46] Le principe « *de minimis non curat lex* » est une mesure de protection un peu comme le principe d'abus de droit qui empêche que les manquements « technique » à la loi dans certaines circonstances ne soit pas sanctionnés.

¹⁷ Québec (*Procureur général*) c. *Transport Robert (1973) Ltée*, 2006 QCCQ 1762.

[47] Ce principe doit servir d'écran pour filtrer les poursuites futiles. Il se peut que le Tribunal arrive à cette conclusion uniquement après l'audition de la cause. Le Tribunal doit impérativement avoir un mécanisme ou une discrétion inhérente pour empêcher la culpabilité dans des causes qui ne méritaient pas d'être intentées dès le départ. Le système ne peut uniquement se fier sur la discrétion du poursuivant pour filtrer les causes qui ne méritent pas d'être poursuivies. (Souligné dans l'original)

[44] Dans une affaire concernant le diamètre des arbres qu'un citoyen était autorisé à planter sur son terrain, l'honorable Chantal Paré j.c.m. a donné effet à la défense *de minimis* en soulignant au paragraphe 32 de son jugement que « **nous ne sommes pas dans un dossier impliquant des gestes de violence ou un mépris insouciant et/ou délibéré de la loi** »¹⁸. Dans cette affaire, la Ville de Laval avait émis des constats d'infraction au motif que deux pommiers de remplacement en façade de la maison du défendeur avaient un diamètre de troncs mesurant 1 cm, alors que selon la réglementation municipale en vigueur, le diamètre minimal du tronc aurait dû être de 3 cm.

[45] Dans *Saguenay (Ville de) c. Simard*¹⁹, l'honorable Alain Côté, j.c.m. a acquitté un jeune défendeur qui avait lancé « une motte de neige », en direction d'un terrain adjacent, contrairement au règlement de la Ville de Saguenay relatif à la paix et au bon ordre en utilisant la défense *de minimis*.

[46] De même, cette défense a servi pour acquitter un défendeur dont la remorque domestique était remplie de sable qui se répandait en infime quantité alors qu'il circulait sur la chaussée, et ce, contrairement à l'article 471 C.s.r.²⁰

[47] Cela dit, il reste maintenant à décider si les différents critères qui se dégagent de la jurisprudence s'appliquent aux faits de la présente affaire et peuvent ultimement permettre l'acquittement du défendeur.

E. Application des critères des jugements *Freedman* et *Transport Robert*

[48] Au procès, le défendeur et la passagère ont témoigné et ils ont admis, sans réticence, tous les faits générateurs de l'infraction, soit que le défendeur a regardé un instant l'écran du GPS qui était tenu en main par la passagère pour s'informer de la direction à prendre. La sincérité et la fiabilité de leur témoignage n'ont pas été attaqués au procès. La nature, l'intégrité ou la personnalité du défendeur incluant ses antécédents judiciaires (« the defendant's character ») ne sont pas non plus en cause.

[49] L'analyse de la preuve révèle qu'il s'agit d'une violation plus technique que réelle d'une disposition du C.s.r. L'infraction est somme toute anodine. Pour reprendre la

¹⁸ *Ville de Laval c. Turcotte*, 2018 QCCM 236.

¹⁹ 2008 QCCM 510.

²⁰ *St-Honoré (Municipalité de) c. Brassard*, 2007 QCCM 668 (j. Côté).

formulation de l'honorable Louise Arbour, le défendeur ne fait que « **remplir les conditions théoriques nécessaires** »²¹ pour qu'il y ait une infraction.

[50] De plus, le tribunal note qu'aucun préjudice n'a été causé. L'irrégularité constatée a peu ou pas d'incidence sur l'intérêt public, sauf dans le sens plus large de l'objectif de la loi, qui est bien sûr de combattre les risques d'accidents liés aux distractions au volant.

[51] Sur le plan intellectuel, le tribunal est d'avis qu'il n'existe aucune différence entre ce qui est permis, soit de regarder un GPS fixé au véhicule et le fait de regarder le GPS qui est tenu en main par la passagère qui porte assistance au conducteur du véhicule. En fait, si le législateur avait prévu et encadré l'aide que peut apporter un passager au conducteur d'un véhicule routier, il est probable qu'aucune infraction n'aurait été commise, tout simplement. À cet égard, le tribunal réfère à l'extrait suivant de l'ouvrage *Interprétation des lois*²² du professeur Pierre-André Côté où il souligne ce qui suit :

Les idées généralement admises dans la société sur ce qui est manifestement injuste, déraisonnable ou absurde font partie du contexte intellectuel d'énonciation du texte législatif. Si, à première lecture, un texte paraît conduire à des résultats manifestement déraisonnables ou inéquitables, il peut y avoir là raison de croire que l'auteur n'a pas dit tout à fait ce qu'il voulait dire. (Références omises)

[52] Dans ce contexte, il est manifeste qu'un acquittement fondé sur la maxime *de minimis* ne déconsidère pas l'administration de la justice. Au contraire, c'est plutôt une déclaration de culpabilité dans une affaire aussi futile qui pourrait choquer le public et miner sa confiance dans l'appareil judiciaire.

[53] Bien que la défense *de minimis non curat lex* doit être appliquée avec prudence, le tribunal est convaincu que la justice ne serait pas bien servie si, dans ces circonstances, le défendeur devait être reconnu coupable. Il s'agit d'une irrégularité insignifiante commise durant un instant et non d'une transgression volontaire et manifeste de la loi. En d'autres termes, le geste reproché est « tellement minime qu'il ne peut à lui seul justifier une déclaration de culpabilité »²³.

[54] Pour ses motifs, dans les circonstances particulières et exceptionnelles de cette affaire, le tribunal conclut que la défense *de minimis* s'applique et, bien que l'infraction ait été commise, le défendeur doit être acquitté.

²¹ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 RCS 76, 2004 CSC 4, par. 200.

²² Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 436-437.

²³ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Boudreau*, 2016 QCCQ 16311, par. 22 (Julie Dionne, j.p.m.). Cette affaire a été rendue dans le cas d'une accusation d'avoir contrevenu à l'article 433 du C.s.r. où un défendeur s'était trouvé sur la partie extérieure d'un véhicule en mouvement alors qu'il est descendu presque tout de suite lorsque la conductrice a arrêté le véhicule environ 13 mètres plus loin.

[55] L'application de ces principes résulte d'un exercice complexe de discrétion judiciaire qui incombe au juge d'instance et qui doit d'abord et avant tout se limiter aux faits du cas à l'étude. Ainsi, il ne s'agit pas de créer une règle générale devant entraîner automatiquement des acquittements dans toutes les affaires plus ou moins semblables à l'avenir. Comme nous l'enseigne la Cour d'appel, l'application de la défense *de minimis* doit se limiter aux cas les plus manifestes²⁴.

V. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **ACQUITTE** le défendeur de l'infraction qui lui est reprochée.

SYLVAIN DORAIS, J.C.M.

M^e Brigitte Lussier
Pour la poursuivante

Le défendeur se représente seul.

Date d'audience : 4 juin 2019

²⁴ *Dubourg c. R.*, précité note 12, par. 41.